



Formule "T" - Statistique de l'application des règlements de la circulation

Confidentiel une fois rempli

Mois de

Veillez envoyer cet exemplaire à la

Direction générale de la sécurité
et de la prévention du Québec
2525, boul. Laurier
Ste. Foy, Québec
G1V 2L2

If you prefer the questionnaire in english,
please check

Date de la soumission

Jour Mois Année

Signature du chef du service

INFRACTIONS 1	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		MISES EN ACCUSATION	
		Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Hommes 7	Femmes 8
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant la mort	701				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	702				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	703				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	704				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile	705				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef	706				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant la mort	707				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	708				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	709				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	710				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80mg	711				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80 mg	712				
Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	713				
Défaut ou refus de fournir un échantillon de sang	714				
Défaut de fuite	715				
Conduite d'un véhicule automobile pendant interdiction	716				
INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE					
Délit de fuite	717				
Conduite dangereuse ou imprudente	718				
Conduite pendant interdiction ou pendant suspension du permis	719				
AUTRES INFRACTIONS					
Lois fédérales - Inclure toutes les accusations visant les règlements fédéraux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement	720				Total des accusations*
Code de la route - Inclure toutes les accusations découlant de contraventions au Code de la route, à l'exclusion des infractions 717, 718, 719 et des règlements visant le stationnement	721				
Règlements municipaux - Inclure toutes les accusations visant les règlements municipaux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement	722				
INFRACTIONS AU STATIONNEMENT					
Nombre total d'infractions aux règlements du stationnement	723				
ACCIDENTS DE LA CIRCULATION					
Nombre d'accidents mortels	724				
Nombre d'accidents corporels	725				
Accidents - dommages à la propriété de plus de \$200	726				
Total - Accidents de la circulation	727				
PERSONNES TUÉES					
Nombre de personnes tuées	728				
(a) Conducteurs et voyageurs	729				
(b) Piétons	730				
(c) Bicyclistes	731				
(d) Autres	732				
PERSONNES BLESSÉES					
Nombre de personnes blessées	733				

Aux répondants

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publiques. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donnée l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire

resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le :

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
ou composez à frais virés le numéro
(613) 951-9023.

Brèves directives – Formule “T” – Statistique de l'application des règlements de la circulation

(Voir le Manuel de déclaration uniforme de la criminalité pour plus amples directives)

Formules à acheminer vers Statistique Canada

La formule “T” est envoyée aux diverses sûretés tous les mois pour qu'elle soit complétée et acheminée vers Statistique Canada au plus tard le 15 du mois suivant.

Faits visant les crimes

Ils est important que toutes les infractions et tentatives infractions qui se produisent dans votre territoire soient déclarées, y compris les affaires en suspens. Les renseignements concernant les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarés. N'utilisez que les dossiers de la sûreté, étant donnée que ne figurent aux dossiers des tribunaux que les affaires des contrevenants mis en accusation.

Quand doit-on inscrire les affaires?

- 1° Les affaires doivent être déclarées durant le mois où elles sont venues à la connaissance de la police;
- 2° Les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarées durant le mois où sont prises les dispositions juridiques ou administratives;
- 3° Les mises en accusations sont déclarées durant le mois où elles ont lieu.

Mises en accusation

Dans la formule "T", les faits concernant les personnes mises en accusation comprennent les adultes et les jeunes gens répartis entre hommes et femmes.

Total des accusations

Dans la formule "T", seul le total des accusations doit être déclaré à l'égard des infractions relevant des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux.

Sûretés déclarantes

Il faut éviter le double emploi des données statistiques. Les affaires qui comportent de l'aide, des arrestations et des sommations pour la compte d'autres sûretés, ne doivent pas être déclarées, car elles seront comptées par la sûreté concernée.



Formule "T" - Statistique de l'application des règlements de la circulation

Mois de

**VEUILLEZ UTILISER
CET EXEMPLAIRE
POUR DOSSIER**

If you prefer the questionnaire in english,
please check

Date de la soumission		
Jour	Mois	Année
Signature du chef du service		

INFRACTIONS 1	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		MISES EN ACCUSATION	
		Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Hommes 7	Femmes 8
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant la mort	701				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	702				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	703				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	704				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile	705				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef	706				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant la mort	707				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	708				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	709				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	710				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80mg	711				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80 mg	712				
Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	713				
Défaut ou refus de fournir un échantillon de sang	714				
Défaut de fuite	715				
Conduite d'un véhicule automobile pendant interdiction	716				
INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE					
Délit de fuite	717				
Conduite dangereuse ou imprudente	718				
Conduite pendant interdiction ou pendant suspension du permis	719				
AUTRES INFRACTIONS					
Lois fédérales - Inclure toutes les accusations visant les règlements fédéraux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement	720				Total des accusations*
Code de la route - Inclure toutes les accusations découlant de contraventions au Code de la route, à l'exclusion des infractions 717, 718, 719 et des règlements visant le stationnement	721				
Règlements municipaux - Inclure toutes les accusations visant les règlements municipaux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement	722				
INFRACTIONS AU STATIONNEMENT					
Nombre total d'infractions aux règlements du stationnement	723				
ACCIDENTS DE LA CIRCULATION					
Nombre d'accidents mortels	724				
Nombre d'accidents corporels	725				
Accidents - dommages à la propriété de plus de \$200	726				
Total - Accidents de la circulation	727				
PERSONNES TUÉES					
Nombre de personnes tuées	728				
(a) Conducteurs et voyageurs	729				
(b) Piétons	730				
(c) Bicyclistes	731				
(d) Autres	732				
PERSONNES BLESSÉES					
Nombre de personnes blessées	733				

Aux répondants

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publiques. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donnée l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire

resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le :

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
ou composez à frais virés le numéro
(613) 951-9023.

Brèves directives – Formule “T” – Statistique de l'application des règlements de la circulation

(Voir le Manuel de déclaration uniforme de la criminalité pour plus amples directives)

Formules à acheminer vers Statistique Canada

La formule “T” est envoyée aux diverses sûretés tous les mois pour qu'elle soit complétée et acheminée vers Statistique Canada au plus tard le 15 du mois suivant.

Faits visant les crimes

Ils est important que toutes les infractions et tentatives infractions qui se produisent dans votre territoire soient déclarées, y compris les affaires en suspens. Les renseignements concernant les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarés. N'utilisez que les dossiers de la sûreté, étant donnée que ne figurent aux dossiers des tribunaux que les affaires des contrevenants mis en accusation.

Quand doit-on inscrire les affaires?

- 1° Les affaires doivent être déclarées durant le mois où elles sont venues à la connaissance de la police;
- 2° Les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarées durant le mois où sont prises les dispositions judiciaires ou administratives;
- 3° Les mises en accusations sont déclarées durant le mois où elles ont lieu.

Mises en accusation

Dans la formule "T", les faits concernant les personnes mises en accusation comprennent les adultes et les jeunes gens répartis entre hommes et femmes.

Total des accusations

Dans la formule "T", seul le total des accusations doit être déclaré à l'égard des infractions relevant des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux.

Sûretés déclarantes

Il faut éviter le double emploi des données statistiques. Les affaires qui comportent de l'aide, des arrestations et des sommations pour la compte d'autres sûretés, ne doivent pas être déclarées, car elles seront comptées par la sûreté concernée.



Formule "T" - Statistique de l'application des règlements de la circulation

Mois de

**VEUILLEZ UTILISER
CET EXEMPLAIRE
POUR VOTRE
FEUILLE DE TRAVAIL**

If you prefer the questionnaire in english,
please check

Date de la soumission		
Jour	Mois	Année
Signature du chef du service		

INFRACTIONS 1	Nombre réel d'infractions 4	INFRACTIONS CLASSÉES		MISES EN ACCUSATION	
		Par mise en accusation 5	Sans mise en accusation 6	Hommes 7	Femmes 8
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant la mort	701				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	702				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	703				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	704				
Conduite dangereuse d'un véhicule automobile	705				
Conduite dangereuse d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef	706				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant la mort	707				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant la mort	708				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile causant des lésions corporelles	709				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef causant des lésions corporelles	710				
Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80mg	711				
Conduite avec facultés affaiblies d'une embarcation, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 80 mg	712				
Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	713				
Défaut ou refus de fournir un échantillon de sang	714				
Défaut de fuite	715				
Conduite d'un véhicule automobile pendant interdiction	716				
INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE					
Délit de fuite	717				
Conduite dangereuse ou imprudente	718				
Conduite pendant interdiction ou pendant suspension du permis	719				
AUTRES INFRACTIONS					
Lois fédérales - Inclure toutes les accusations visant les règlements fédéraux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement	720				Total des accusations*
Code de la route - Inclure toutes les accusations découlant de contraventions au Code de la route, à l'exclusion des infractions 717, 718, 719 et des règlements visant le stationnement	721				
Règlements municipaux - Inclure toutes les accusations visant les règlements municipaux sur la circulation, à l'exclusion des infractions aux règlements du stationnement	722				
INFRACTIONS AU STATIONNEMENT					
Nombre total d'infractions aux règlements du stationnement	723				
ACCIDENTS DE LA CIRCULATION					
Nombre d'accidents mortels	724				
Nombre d'accidents corporels	725				
Accidents - dommages à la propriété de plus de \$200	726				
Total - Accidents de la circulation	727				
PERSONNES TUÉES					
Nombre de personnes tuées	728				
(a) Conducteurs et voyageurs	729				
(b) Piétons	730				
(c) Bicyclistes	731				
(d) Autres	732				
PERSONNES BLESSÉES					
Nombre de personnes blessées	733				

Aux répondants

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publiques. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donnée l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire

resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le :

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
ou composez à frais virés le numéro
(613) 951-9023.

Brèves directives – Formule “T” – Statistique de l'application des règlements de la circulation

(Voir le Manuel de déclaration uniforme de la criminalité pour plus amples directives)

Formules à acheminer vers Statistique Canada

La formule “T” est envoyée aux diverses sûretés tous les mois pour qu'elle soit complétée et acheminée vers Statistique Canada au plus tard le 15 du mois suivant.

Faits visant les crimes

Ils est important que toutes les infractions et tentatives infractions qui se produisent dans votre territoire soient déclarées, y compris les affaires en suspens. Les renseignements concernant les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarés. N'utilisez que les dossiers de la sûreté, étant donnée que ne figurent aux dossiers des tribunaux que les affaires des contrevenants mis en accusation.

Quand doit-on inscrire les affaires?

- 1° Les affaires doivent être déclarées durant le mois où elles sont venues à la connaissance de la police;
- 2° Les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarées durant le mois où sont prises les dispositions juridiques ou administratives;
- 3° Les mises en accusations sont déclarées durant le mois où elles ont lieu.

Mises en accusation

Dans la formule "T", les faits concernant les personnes mises en accusation comprennent les adultes et les jeunes gens répartis entre hommes et femmes.

Total des accusations

Dans la formule "T", seul le total des accusations doit être déclaré à l'égard des infractions relevant des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux.

Sûretés déclarantes

Il faut éviter le double emploi des données statistiques. Les affaires qui comportent de l'aide, des arrestations et des sommations pour la compte d'autres sûretés, ne doivent pas être déclarées, car elles seront comptées par la sûreté concernée.